



REPUBLIQUE FRANCAISE Commune **BOURBONNE LES BAINS** DEL-2021- 51

DEPARTEMENT  
Haute-Marne

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Nombre de conseillers :**

- en exercice 19
- présents 14
- votants 17
- absents 2

**Du mardi 7 septembre 2021**

L'an deux mille vingt et un le 07 septembre, à Salle du Conseil Municipal à 20H30.

Le Conseil Municipal de la commune de BOURBONNE LES BAINS

Étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. André NOIROT, Maire

**OBJET**

**Approbation du mode de gestion pour l'exploitation du Casino de Bourbonne les Bains dans le cadre du lancement d'une procédure de Délégation de Service Public**

Étaient présents : André NOIROT, Elie PERRIOT, Emilie BEAU, Christian TROISGROS, Marie-France MERCIER, Christiane GOURLOT, Claude PETIOT, Catherine THIVET, Olivier LADRANGE, Lydia FALLOT, Sébastien HUMBLOT, Amélie MOLTER, Aurélie LAVILLE, Sabine SAVARD.

Procurations : Patrick BREYER à André NOIROT, Delphine ANDRÉ à Elie PERRIOT, Damien CORNU à Emilie BEAU

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 8 septembre 2021 et que la convocation du Conseil avait été faite le 02 septembre 2021

Étaient absents excusés : Patrick BREYER, Delphine ANDRÉ, Damien CORNU

Étaient absents non excusés : Jean-Mary CARBILLET, Céline CARBILLET

Madame Amélie MOLTER a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée l'objet de la réunion, qui est d'approuver le principe du recours à la délégation de service public pour l'exploitation du Casino de la Commune.

Il rappelle que l'exploitation d'un casino ne constitue pas un service public en tant que tel, mais la jurisprudence administrative la rattache à cette catégorie dans la mesure où les casinotiers prennent également en charge des dépenses susceptibles de contribuer au développement touristique et culturel du territoire<sup>1</sup>. Au surplus, il s'agit d'un service public obligatoirement délégué dans le cadre d'une délégation de service public, puisque les collectivités ne peuvent exercer en régie<sup>2</sup>.

Dans ces circonstances, ce service doit nécessairement faire l'objet d'une gestion confiée à une personne morale de droit privé.

1 CE, 25 mars 1966, *Ville de Royan*, req. n° 46504 : Rec. p. 237 ; plus récemment : CE, 19 mars 2012, *Sté Partouche*, req. n° 341562 : publié au Recueil : « si ces jeux de casinos ne constituent pas, par eux-mêmes, une activité de service public, les conventions obligatoirement conclues pour leur installation et leur exploitation, dès lors que le cahier des charges impose au cocontractant une participation à ces missions et que sa rémunération est substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation, ont le caractère de délégation de service public ».

2 Article 3 de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos.

L'attribution d'une délégation de service public fait l'objet d'une procédure aux règles strictes, d'origine européenne, et ressortant des dispositions des articles L.3111-1 et suivants et R.3111-1 et suivants du Code de la commande publique, ainsi que de celles des articles L.1411-1 et suivants et D.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le principe fondateur de la délégation de service public est que l'exploitation du service ou de l'ouvrage se fasse aux risques et périls du délégataire et que sa rémunération doit être « *substantiellement liée aux résultats de l'exploitation* ». En définitive, le délégataire supporte le « risque d'exploitation » du service sur ses propres ressources.

Pour cela, Monsieur le Maire rappelle les quatre modes de gestion déléguée :

1. **La concession** : la collectivité confie à un tiers la charge des investissements de premier établissement ou de renouvellement des équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service ou de l'ouvrage, en lieu et place de la collectivité. La concession n'a pas lieu d'être abordée, car les investissements ont déjà été réalisés par le délégataire actuel ;
2. **L'affermage** : la collectivité remet à une personne physique ou morale distincte, un équipement ou des installations déjà réalisés à charge pour cette dernière de les exploiter à ses risques et périls, moyennant le versement d'une redevance à la collectivité ;
3. **La régie intéressée** : la collectivité locale confie la gestion du service à un tiers, agissant pour le compte de la collectivité et moyennant une rémunération qui évolue en fonction du chiffre d'affaires réalisé par le service ;
4. **La gérance** : la collectivité confie la gestion d'un service à un tiers, personne physique ou morale, qui assure la gestion pour le compte de la collectivité, et moyennant une rémunération forfaitaire versée au gérant, imputée sur les comptes du service.

Certaines caractéristiques essentielles du contrat de délégation de service public doivent être déterminées en amont de la procédure :

- **La durée de la délégation de service public** : en principe, la jurisprudence exige une « durée moyenne ». La détermination de la durée dépend du mode de gestion déléguée choisi :
  - o Dans le cas d'une concession, la durée du contrat doit être alignée sur la durée d'amortissement des investissements ;
  - o Dans le cas d'un affermage, il n'y a pas de durée légale imposée, et la durée du contrat peut être plus courte, sans pour autant être inférieure à 3 ans, car l'intérêt de recourir à une délégation de service public est alors moindre.
- **Le périmètre de la délégation de service public** : l'activité du service public et éventuellement des activités accessoires, sous réserve de deux limites :
  - o Une limite matérielle : la gestion du service seule ou couplée à des activités annexes (hébergement, activités de loisirs et touristiques, ...) ;
  - o Une limite temporelle : la gestion hivernale et/ou estivale, les dates et horaires d'ouverture et de fermeture.

Monsieur le Maire donne lecture du rapport transmis au Conseil Municipal sur le fondement de l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il rappelle au Conseil Municipal que le contrat de concession relatif à l'exploitation du Casino expire au 6 juin 2022 et que l'autorisation de jeux expire également à cette date.



Afin d'éviter l'interruption du service pour défaut d'autorisation de jeux, il est nécessaire d'intégrer dans le calendrier d'attribution de la délégation de service public le renouvellement de l'autorisation de jeux. Compte tenu du délai d'instruction de la demande d'autorisation de jeux, fixé à 4 mois à compter du dépôt du dossier, il est impératif que la délégation de service public soit attribuée avant le 5 février 2022, afin de permettre au futur délégataire de déposer le dossier de demande d'autorisation de jeux.

Le Maire rappelle que les enjeux de la délégation de service public pour l'exploitation du Casino sont les suivants :

- Confier la gestion et l'exploitation à un opérateur privé, ainsi que les investissements en matière de rénovation, de maintenance et d'entretien des ouvrages et équipements ;
- Garder une certaine maîtrise sur le service public délégué, par des moyens de contrôle sur l'exploitation et le délégataire ;
- Maîtriser les coûts en gardant le même niveau de qualité de service, voire en l'améliorant ;
- Exercer un contrôle d'exploitation efficace avec des moyens adaptés aux objectifs fixés ;
- Responsabiliser le futur exploitant dans le cadre de l'exploitation du service public en faisant en sorte que sa rémunération soit substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

A cet effet, les principales missions qui seront confiées au délégataire du Casino et précise que les prestations consistent à assurer la gestion, l'exploitation et l'entretien du Casino. D'une manière générale, le délégataire doit assurer la continuité du service public sous son entière responsabilité.

Monsieur le Maire énonce, de manière non exhaustive, les missions qui seraient confiées au délégataire à l'issue de la procédure de passation de la délégation de service public :

- L'accueil des utilisateurs du service selon les règlements en vigueur,
- L'exploitation, dans le respect du principe de continuité du service public, du Casino, de ses installations et équipements associés, en conformité avec l'autorisation de jeux qui sera délivrée,
- La participation et la contribution au développement touristique et économique de la Commune par l'offre d'une restauration de qualité, d'animations fréquentes et variées et une gestion des jeux de hasard et d'argent conforme aux prescriptions législatives et réglementaires applicables au secteur d'activité,
- L'engagement de toutes les mesures d'information et de promotion nécessaires pour faire connaître les activités organisées au sein de l'équipement notamment en gérant un site internet d'information et de réservation,
- L'organisation des spectacles et manifestations, culturels ou musicaux, selon le calendrier défini dans le contrat d'animations culturelles,
- L'entretien et la maintenance des ouvrages et équipements de la concession, en parfait état de fonctionnement, afin de garantir l'attractivité de l'établissement dans le temps.

Après avoir présenté le rapport susmentionné, Monsieur le Maire propose de lancer une délégation de service public, à compter du 6 juin 2022, pour une durée de 10 ans.

A cette durée s'ajoutera une période de tuilage entre la date de notification de la délégation de service public et sa prise d'effet au plus tard le 6 juin 2022, date d'expiration du contrat de concession en cours d'exécution. La période de tuilage précèdera la période d'exploitation effective du service et permettra sa préparation en vue de garantir la parfaite continuité du service public.

Toutefois, suivant les résultats de la phase de négociation, la Commune se réserve la possibilité d'interrompre la procédure et de prolonger la durée du contrat de concession en cours d'exécution, le cas échéant.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, lu le rapport ci-annexé, il demande donc au Conseil Municipal :

- **D'ADOPTER** le principe d'une délégation du service public pour l'exploitation du Casino.
- **D'APPROUVER** l'Avis d'Appel Public à la Concurrence, qui sera envoyé à la publication au :
  - Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (« BOAMP ») ;
  - Journal Officiel de l'Union Européenne (« JOUE ») ;
  - Journal des Casinos ;
- **DE CHARGER** la Commission de Délégation de Service Public d'arrêter la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, et de leur aptitude à assurer la continuité du service public ;
- **D'HABILITER** la Commission prévue par les dispositions des articles L.1411-5 et L.1411-6 du CGCT à :
  - Ouvrir les plis contenant les candidatures et les offres des soumissionnaires,
  - Analyser les plis contenant les candidatures et les offres des soumissionnaires,
  - Etablir un rapport d'avis sur le fondement de l'analyse des offres,
  - Donner son avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du CGCT puis notamment sur la base des avis de la Commission, à négocier avec les candidats ayant présenté une offre.

Le Conseil Municipal décide de délibérer et de procéder au vote.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'ADOPTER** le principe d'une délégation du service public pour l'exploitation du Casino sous la forme d'une concession pour laquelle le programme sera défini ultérieurement.
- **D'APPROUVER** l'Avis d'Appel Public à la Concurrence, qui sera envoyé à la publication au :
  - Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics (« BOAMP ») ;
  - Journal Officiel de l'Union Européenne (« JOUE ») ;
  - Journal des Casinos ;

- **DE CHARGER** la Commission de Délégation de Service Public d'arrêter la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, et de leur aptitude à assurer la continuité du service public ;

- **D'HABILITER** la Commission prévue par les dispositions des articles L.1411-5 et L.1411-6 du CGCT à :

- Ouvrir les plis contenant les candidatures et les offres des soumissionnaires,
- Analyser les plis contenant les candidatures et les offres des soumissionnaires,
- Etablir un rapport d'avis sur le fondement de l'analyse des offres,
- Donner son avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du CGCT puis notamment sur la base des avis de la Commission, à négocier avec les candidats ayant présenté une offre.

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme

Bourbonne les Bains le 8 septembre 2021

Le Maire



André NOIROT